

OBJET : CADRE DE VIE - Instauration d'une amende administrative dépôts sauvages de déchets

La MAIRE de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU les articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement,

VU la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le règlement sanitaire départemental du département de Seine et Marne et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

VU le dispositif innovant de pièges photographiques à déclenchement automatique récemment installé sur le territoire communal permettant d'identifier la nature des déchets illégalement déposés ainsi que son auteur,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté sur le territoire communal des dépôts sauvages, des déversements et abandons de déchets de toute nature,

CONSIDERANT que les contrevenants portent atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté de la ville,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est mis en place un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilés, des points d'apports volontaires sur le territoire communal et un accès gratuit à la déchetterie,

CONSIDERANT que la gestion de ces dépôts sauvages nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente des coûts non négligeables pour la collectivité notamment pour l'évacuation de ces déchets dans des centres de tri spécialisés,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L 541-3 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tenir compte de l'importance du trouble causé à l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Est considéré comme dépôt illégal de déchets appelé « dépôt sauvage », la résultante d'abandons de déchets de quelque nature que ce soit en dehors des lieux autorisés par une ou plusieurs personnes sur le domaine public ou sur une propriété privée visible d'une voie publique.

ARTICLE 2 :

Lorsque de tels dépôts sont constatés et leurs auteurs identifiés par le biais notamment du dispositif de pièges photographiques à déclenchement automatique, il sera fait application de la procédure prévue par l'article L 541-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Au terme de la procédure contradictoire et après mise en demeure, une amende forfaitaire pourra être prononcée à l'encontre de l'auteur du dépôt selon la procédure du titre exécutoire avec recouvrement par le Trésor Public.

ARTICLE 4 :

Le montant de l'amende administrative est fixé en fonction du volume, de la nature des déchets et de la gravité des faits, conformément au barème ci-dessous, dont les montants sont les suivants :

Cas	Montant d'amende pour un particulier	Montant d'amende pour une personne morale
Dépôt sauvage de moins de 1m ³	500€	
Dépôt sauvage entre 1 et moins de 3m ³	1000€	2000€
Dépôt sauvage de plus de 3m ³	3000€	6000€
MAJORATIONS		
Les déchets déposés comportent des déchets dangereux ou engendrant de l'insécurité sur le trafic routier	+1000€	+2000€
Récidive depuis moins de 5 ans après la prise de l'arrêté	1000€	2000€

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, dans les conditions prévues par le Code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie et transmis à la préfecture au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié et une ampliation sera adressée à :

- Au préfet du département de la Seine et Marne
- L'ASVP de la Commune
- Chef du service Cadre de vie
- Et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le **9 mars 2026**

La Maire,
Marie LEAL

**Notifié le :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.